



**Municipalité de la Commune
d'Arzier-Le Muids**

**Préavis No 14/2025
Au Conseil communal**

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Délégué municipal

M. Denis Berger, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis le 1er janvier 2023, la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) a été remplacée par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Avec la mise en vigueur de cette loi, l'intégralité du patrimoine arboré doit être conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir (art. 14 LPrPNP).

Les requêtes en abattage sont remplacées par des demandes de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Aujourd'hui, avec l'entrée en force de la loi cantonale et de son règlement, un certain nombre d'articles de notre règlement communal sur la protection des arbres ne sont plus conforme au droit supérieur et sont de fait abrogés. Il convient dès lors de procéder à une révision de fond de notre règlement communal. A cet effet nous vous proposons un nouveau règlement, basé sur le règlement type du Canton.

2. Descriptif

Ce projet de règlement communal aborde de manière complète les aspects essentiels à la protection du patrimoine naturel de la commune, ainsi qu'à la gestion des requêtes en dérogation (anciennement « demandes d'abattage d'arbres ») ou encore les critères de compensation.

Outre des modifications de forme par rapport au règlement actuellement en vigueur (emplacement des articles), les grands changements qui doivent être relevés sont abordés ci-après. A toutes fins utiles, nous précisons avoir renoncé à la création d'un tableau comparatif car l'ensemble des articles sont modifiés dans leur ordre.

Champ d'application - Diamètre et mesure

L'article 2 devient l'article 4 ; le règlement actuel précise que « *tous les arbres de 29 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol* » sont concernés. Dans la nouvelle réglementation, « *les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol* » le seront.

Cette modification étant déjà une nouvelle contrainte importante pour les propriétaires, nous recommandons de ne pas être plus restrictif sur ce point.

Autorisation de suppression et procédure – Demande d'abattage

Les demandes d'abattage sont actuellement traitées par l'article 4 du règlement communal. Dorénavant, elles le seront à l'article 7. Outre cette modification de forme, des changements de fond sont intervenus. En effet, il n'est aujourd'hui plus question de « demande d'abattage » mais d'« autorisation de suppression et d'élagage ». Au-delà de ce point, le délai d'affichage est également modifié. En effet, le règlement actuel prévoit un affichage de 20 jours aux piliers publics. Les nouvelles normes exigent une publication durant 30 jours. Cela permet une harmonisation des procédures de consultation en retenant le même délai que pour les dossiers de construction par exemple.

Taxe compensatoire – montant et calcul

La taxe compensatoire est traitée à l'article 6 du règlement en vigueur et indique que « *Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 350.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum.* ». Aucune indication supplémentaire n'est donnée quant à la méthode de calcul laissant ce montant à libre interprétation de l'autorité et pouvant créer certaine inégalité d'une commune à l'autre. Le

nouveau règlement prévoit que « Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP) ». Le montant de la taxe compensatoire se calcule selon les différents critères définis dans l'annexe 4 du règlement d'application de la loi cantonale. Deux changements apparaissent dans cette nouvelle norme. Il s'agit d'une part d'une méthode de calcul plus transparente, compréhensible et équitable d'une commune à l'autre et, d'autre part, nous pouvons relever qu'il n'est plus question de choisir entre la compensation et la taxe. La plantation compensatoire est devenue la règle absolue et la taxe compensatoire n'est applicable qu'en second recours.

Inventaire cantonal et communal

L'art. 5 al. 2 du projet de règlement exige que la Municipalité établisse l'inventaire des arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal. Les critères sont objectifs et dictés par le Canton. Cette étape a été réalisée en 2024 avec l'aide du Parc Jura Vaudois. Les arbres retenus ont été transmis au Canton et une décision devra bientôt parvenir aux propriétaires.

L'alinéa suivant laisse la possibilité de créer également un inventaire communal. Dite possibilité permet d'avoir des critères plus élevés que les critères cantonaux et de tenir compte de certains impératifs locaux pour décider du classement d'un arbre. Ayant déjà procédé au relevé des arbres remarquables pour l'inventaire cantonal, il n'apparaît pas opportun d'ajouter un second inventaire. Néanmoins, le maintien de cet article laisse à l'autorité la possibilité de l'établir dans le futur.

3. Conclusion

S'inscrivant dans l'obligation de mise à jour suite aux changements intervenus dans le droit supérieur, le présent règlement est soumis à votre acceptation. Ainsi, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER - LE MUIDS

- Vu le préavis municipal n° 14/2025 relatif au règlement communal de protection du patrimoine arboré
- Vu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
- Où les conclusions de la Commission précitée

Décide

1. d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
2. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par l'Etat

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

La Syndique

Louise Schweizer



Le Secrétaire

Quentin Pommaz